

VD_FINDINFO HC / 2020 / 799 vom 24. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___799

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 799 du 24 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 799 del 24 novembre 2020

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, INDICATION ERRONÉE DES VOIES DE DROIT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, VALEUR LITIGIEUSE, FAIT DE DOUBLE PERTINENCE, BAIL À FERME AGRICOLE, URGENCE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 al. 1 CO, 261 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les décisions portant sur des mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.1.2

Un différend est de nature pécuniaire si le fondement de la prétention litigieuse repose sur un droit de nature patrimoniale et si la demande poursuit en définitive un but économique ; il n'est pas nécessaire que la demande tende directement à un versement d'argent si le demandeur sollicite une mesure dont la finalité est de défendre ses intérêts patrimoniaux (TF 4A_523/2017 du 21 février 2018 consid. 1.1.2). Pour décider si la voie de l'appel ou du recours est ouverte, il faut se fonder sur la valeur litigieuse calculée selon le droit fédéral (cf. ATF 137 III 389 consid. 1.1). Lorsque l'existence d'un contrat de bail est contestée, la valeur litigieuse se détermine en application de la théorie des faits de double pertinence, l'art. 74 al. 1 let. a LTF devant le cas échéant être prise en compte (TF 4A_152/2015 du 8 juin 2015 consid. 1.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 8.1 ad art. 91 CPC). L'art. 7 al. 1 LBFA (loi fédérale du 4 septembre 1985 sur le bail à ferme agricole ; RS 221.213.2) prévoit que la durée initiale d'un bail à ferme est de six ans au moins pour les immeubles agricoles. Si le bail a été conclu pour une durée indéterminée et n'a pas été résilié valablement ou s'il a été conclu pour une durée déterminée et a été reconduit tacitement à l'échéance, il est réputé reconduit sans changement pour les six années suivantes (art. 8 al. 1 LBFA). Dans la procédure en revendication dirigée contre l'ancien locataire ou contre des occupants sans droit, on peut retenir, par analogie avec la procédure d'expulsion dans les cas clairs, que la valeur litigieuse correspond à une perte de valeur locative pour une durée de six mois (Juge délégué CACI 7 avril 2020/131). Dans le cas d'une action en revendication contre l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant été acquis aux enchères, une valeur litigieuse

correspondant à une période d'une année, soit de la période prévisible pour aboutir à une expulsion a été retenue (CACI 27 avril 2020/160).

E. 1.1.3

On déduit du principe général de la bonne foi, consacré à l'art. 5 al. 3 Cst., que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit (ATF 117 Ia 297 consid. 2). Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi en cas d'indication erronée des voies de droit. Celle-ci cesse uniquement si une partie ou son avocat aurait pu se rendre compte de l'inexactitude de l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation applicable. En revanche, il n'est pas attendu d'eux qu'outre les textes de loi, ils consultent encore la jurisprudence, même publiée aux ATF, ou la doctrine y relatives. Déterminer si la négligence commise est grossière s'apprécie selon les circonstances concrètes et les connaissances juridiques de la personne en cause. Les exigences envers les avocats sont naturellement plus élevées : on attend dans tous les cas de ces derniers qu'ils procèdent à un contrôle sommaire (« Grobkontrolle ») des indications sur la voie de droit (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 et les réf. citées ; TF 5A_261/2020 du 27 août 2020 consid. 5.2 ; Colombini, op. cit., n. 7.1.1 ad art. 311 CPC et les réf. cit.).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel est déposé dans une cause de nature pécuniaire, ce qui est admis par l'appelant. Conformément à ce qui ressort du dossier de première instance et en application du principe de la théorie des faits de double pertinence (cf. consid. 2.2 ci-dessous), il apparaît que le litige porte sur l'existence ou non d'un contrat de bail à ferme agricole liant les parties et que, si un tel contrat devait exister, sa durée serait de six ans (cf. art. 7 al. 1 et 8 al. 1 LBFA), ce qui donnerait une valeur litigieuse maximale de 4'907 fr. 40 (817 fr. 90 x 6), étant précisé qu'au vu de la nature provisionnelle du litige, celle-ci serait très certainement inférieure. Ainsi, par une simple lecture du texte légal, le mandataire de l'appelant était en mesure de procéder au calcul de la valeur litigieuse et de déterminer l'autorité compétente à saisir. Au surplus, en matière d'usurpation, on peut se baser sur le manque à gagner du propriétaire découlant de l'impossibilité de louer ou de jouir du bien, une période d'une année étant adéquate s'agissant d'une procédure provisionnelle. Si on se base sur un tel calcul, on atteint encore moins une valeur litigieuse de 10'000 fr. et ce à plus forte raison que l'appelant souligne dans son écriture (ch. 30) que la mise à disposition à un tiers serait gratuite et à bien plaisir. L'appelant mentionne lui-même l'action en cessation de trouble, tout en faisant état du fermage annuel litigieux de 817 fr. 90, ce qui signifie que ces éléments d'appréciation lui étaient connus et qu'ils ne pouvaient dès lors pas raisonnablement lui échapper comme données à prendre en considération dans le calcul de la valeur litigieuse. L'appelant, assisté d'un avocat, ne saurait dès lors arguer sa bonne foi. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de convertir l'appel en recours, même si le jugement attaqué comporte une indication erronée des voies de droit. En effet, l'appelant, dont on rappelle qu'il est assisté d'un avocat, devait clairement se rendre compte que la valeur litigieuse de 10'000 fr. n'était pas atteinte et que la voie de l'appel n'était pas ouverte. Un contrôle sommaire de l'indication des voies de droit lui aurait permis de déceler son inexactitude et de se rendre compte de la mégarde du premier juge. Dans ces conditions, on pouvait attendre de l'appelant qu'il utilise la voie de droit idoine et saisisse l'autorité compétente. L'appel doit dès lors être déclaré irrecevable. A supposer même recevable, il aurait dû être rejeté pour les motifs qui vont suivre, étant observé que le cadre d'analyse en

appel est plus large que celui effectué en procédure de recours, qui ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire (cf. Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., 2019 [cité ci-après : CR CPC], nn. 2 ss ad art. 310 CPC).

E. 2.1

Dans un premier grief, l'appelant soutient que la requête de mesures provisionnelles aurait dû être déclarée irrecevable. Il reproche au premier juge de s'être fondé sur le bail à ferme allégué par ses soins, alors qu'en application de la théorie de la double pertinence, il aurait dû se baser sur les seuls allégués, moyens et conclusions de la requérante et intimée.

E. 2.2

Les faits déterminants pour l'examen de la compétence sont soit des faits « simples », soit des faits « doublement pertinents ». Les faits sont simples lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur (ATF 141 III 294 consid. 5.1 et les réf. citées). Les faits sont doublement pertinents ou de double pertinence (« doppelrelevante Tatsachen ») lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. Conformément à la théorie de la double pertinence, le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Tel est notamment le cas lorsque la compétence dépend de la nature de la prétention alléguée, par exemple lorsque le for a pour condition l'existence d'un acte illicite ou d'un contrat (ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; ATF 133 III 295 consid. 6.2 ; ATF 122 III 249 consid. 3b/bb ; TF 4A_113/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.3 non publié à l'ATF 140 III 418 ; TF 4A_573/2015 du 3 mai 2016 consid. 5.2.1 ; tous arrêts cités in Colombini, op. cit., n. 3.2.2.1 ad art. 59 CPC ; Schweizer, CR CPC, op. cit., n. 25 ad art. 393 CPC et les références citées). Ainsi, les faits relatifs à l'existence d'un contrat de bail – plutôt que d'un contrat de prêt à usage – fondant la compétence du tribunal des baux sont des faits doublement pertinents (ATF 146 III 47 consid. 4.1 ; TF 4A_186/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2 ; Bohnet, CR CPC, op. cit., n. 5 ad art. 200 CPC). L'existence d'un contrat d'entreprise entre les parties est également un fait doublement pertinent, lorsqu'il est déterminant pour la compétence, dans la mesure où il comporte une clause d'élection de for, et pour le fond, puisque les prétentions du demandeur ne peuvent être admises que si celui-ci est partie au contrat (TF 4A_75/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.2.1.2, RSPC 2019 p. 102).

E. 2.2.1

et les arrêts cités ; TF 4A_51/2019 du 14 mai 2019 consid. 4.2.3).

E. 2.3

On relève en préambule que l'argumentation de l'appelant est contradictoire. Au stade de l'examen de la compétence du premier juge, il nie l'existence d'un contrat de bail à ferme agricole, alors qu'il fonde justement son appel sur l'existence d'un tel contrat. Quoi qu'il en soit et contrairement à ce que prétend l'appelant, l'intimée a allégué, à l'appui de sa requête de première instance, des faits en lien avec l'existence d'un contrat de bail à ferme agricole, dont elle conteste justement la conclusion. Le litige portant ainsi sur l'existence ou non d'un tel contrat, c'est à juste titre que le premier juge a analysé sa compétence à l'aune d'une

telle relation contractuelle. Sa compétence doit également être admise si on considère – comme l’intimée l’a également soutenu à l’appui de sa requête – que celle-ci a agi sur la base des art. 926 ss CC, en sa qualité de possesseur médiat. En définitive, quelle que soit l’hypothèse envisagée, la compétence du premier juge est donnée et c’est à juste titre que celui-ci est entré en matière sur la requête.

E. 3.1

Dans un deuxième grief en relation avec le fond du litige, l’appelant a soulevé que les conditions de l’art. 261 al. 1 CPC ne seraient pas réalisées. Il soutient que les parties auraient été liées par un contrat de bail à ferme agricole, de sorte que l’intimée n’aurait pas rendu vraisemblable l’existence d’un droit matériel dont elle serait titulaire. Selon l’appelant, plaideraient en faveur de l’existence d’un tel contrat, la cession de l’usage et de la jouissance des parcelles litigieuses lors de l’entretien téléphonique du 30 août 2018 avec le syndic, le courrier du 30 août 2018 dans lequel la municipalité se réfère à cet entretien téléphonique, le versement du fermage le 5 décembre 2019 par ses soins, le fait que le tiers intéressé n’aurait fait une demande pour des paiements directs que le 30 avril 2020 et, enfin, le fait qu’il ait semé les parcelles litigieuses en 2018 et 2019, au vu et au su de la municipalité. Pour l’appelant, l’intimée n’aurait pas non plus rendu vraisemblable un risque de préjudice difficilement réparable. Il n’y aurait pas d’urgence dans la mesure où la situation actuelle prévaudrait depuis plus d’une année. L’appelant plaide en faveur du statu quo et fait état du fait que, le 13 juillet 2020, soit après l’ordonnance querellée, l’intimée l’avait autorisé à récolter les parcelles litigieuses pour l’année 2020. Il n’y aurait enfin pas de dommage, dans la mesure où le contrat conclu avec le tiers prévoirait une mise à disposition gratuite des parcelles litigieuses.

E. 3.2.1

Selon l’art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu’une prétention dont il est titulaire est l’objet d’une atteinte ou risque de l’être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Le requérant doit ainsi avant tout rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, faute de quoi la requête doit être rejetée, sans qu’il soit nécessaire de passer à l’examen des conditions inscrites à l’art. 261 al. 1 CPC (TF 5D_219/2017 du 24 août 2018 consid. 4.2.2 et les réf. citées ; Juge délégué CACI 16 juin 2020/240). Il doit ensuite rendre vraisemblable le motif qui justifie la mesure, qui consiste en une mise en danger ou une violation effective d’une prétention et, enfin, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Le risque de préjudice difficilement réparable est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Il est constitué par le fait que, sans les mesures provisionnelles, le requérant serait lésé dans sa position juridique de fond (ATF 138 III 138 consid. 6.3). En d’autres termes, il s’agit d’éviter d’être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l’urgence. De façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d’une des parties (Juge délégué CACI 30 mars 2020/123 consid. 6.2.1 ; Colombini, op. cit., n. 6.1 ad art. 261 CPC).

E. 3.2.2

Le bail à ferme agricole est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à remettre au fermier, moyennant un fermage, l'usage d'une entreprise ou d'un immeuble à des fins agricoles et à en lui laisser percevoir les fruits ou les produits (art. 4 al. 1 LBFA). Le contrat de bail à ferme peut aussi être conclu tacitement (ATF 118 II 441, JdT 1993 I 651). Les parties doivent avoir manifesté leur volonté sur les points essentiels (art. 2 al. 1 CO), soit en particulier sur le fermage (CACI 24 juin 2019/344 consid. 4.2.1).

E. 3.2.3

L'art. 18 al. 1 CO dispose que, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Pour ce faire, le juge prendra en compte non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat. Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait ; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 140 III 86 consid. 4.1 et les réf. citées). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative, à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance ; ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les arrêts cités). Selon le principe de la confiance, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante ; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit ; pour la trancher, il faut se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; ATF 133 III 61 consid.

E. 3.3.1

En l'espèce, appelé dans une autre procédure – à la requête de l'appelant à la présente procédure – à statuer sur la prolongation d'un contrat bail à ferme agricole qui aurait été conclu avec l'intimée sur les parcelles n os 75 et 76, le président du tribunal d'arrondissement a considéré, par jugement du

E. 3.3.2

S'agissant de l'absence de préjudice difficilement réparable et de l'absence d'urgence plaidés par l'appelant, il est établi que l'intimée a conclu un contrat de prêt à usage avec un tiers qui devait débiter le 1^{er} septembre 2019 et n'a pas pu être exercé à ce jour. Si ce prêt à usage a été conclu à titre gratuit, il n'en demeure pas moins que le tiers est susceptible de demander à l'intimée une indemnisation, notamment pour la perte d'exploitation et/ou la

non-obtention de paiements directs. Le caractère gratuit du contrat conclu avec le tiers – dont on ignore d'ailleurs les détails – n'est ainsi pas déterminant. On considère donc que l'intimée risque un dommage patrimonial qui va aller en s'aggravant si l'appelant continue à empêcher le tiers d'exploiter les parcelles litigieuses. Dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que son intérêt à pouvoir travailler les parcelles litigieuses devrait l'emporter sur celui de l'intimée à en disposer par le biais d'un tiers. L'urgence est également réalisée au regard de l'accord conclu avec le tiers. On relève à cet égard que l'intimée, afin de protéger les droits de ce tiers, a déposé le 27 septembre 2019 déjà, une plainte pénale contre l'intimé pour dommage à la propriété. L'intimée a également agi sur le plan civil par l'ouverture de la présente procédure le 27 février 2020, après avoir tenté en vain de trouver une solution de départ de l'appelant. A ce jour, si le tiers n'a pas pu exploiter les parcelles litigieuses, c'est du seul fait de l'appelant. Il est donc urgent que le tiers puisse travailler et exploiter les parcelles litigieuses en vue d'obtenir une récolte en 2021. 4. Pour ces motifs, l'appel est irrecevable. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant S._____. III. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Alain Dubuis (pour S._____), ■ Me Alain Thévenaz (pour la Commune de K._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 8

juin 2016, que celui-ci n'était pas partie à ce contrat. Aucun élément au dossier ne permet de rendre vraisemblable qu'une telle relation contractuelle ait été nouée entre les parties depuis ce jugement. En particulier, il est vraisemblable que l'entretien téléphonique et le courrier du 30 août 2018 dont l'appelant se prévaut pour étayer sa thèse ne concernent en réalité pas les parcelles litigieuses, à vocation agricole, mais une partie de la parcelle n o 76 seulement. Il résulte en effet des déclarations convaincantes de N._____, entendu en qualité de partie, que la parcelle n o 76 est divisée en plusieurs zones, dont notamment une zone herbeuse – objet de l'échange entre les parties du mois d'août 2018 et non litigieuse –, et une zone agricole sur laquelle porte notamment le présent litige. De même, le fait que le tiers P._____ n'ait déposé une demande de paiements directs le 30 avril 2020 seulement n'est pas pertinent pour déterminer si les parties avaient l'intention de conclure un contrat, dans la mesure où on ne saurait prendre argument du comportement du tiers, lequel a vraisemblablement attendu avant d'entreprendre des démarches administratives de pouvoir

effectivement exploiter les parcelles litigieuses ; au demeurant, cet élément – qui n'a d'ailleurs pas été allégué en première instance – ne figure pas dans l'état de fait de l'ordonnance querellée, ce qui n'est pas remis en cause par l'appelant. Plusieurs éléments au dossier plaident au contraire en faveur de l'inexistence du contrat de bail à ferme agricole invoqué de manière abusive l'appelant. Ainsi, l'intimée lui a adressé à plusieurs reprises des courriers afin de faire cesser ses agissements (cf. courriers des 18 avril 2019, 27 septembre 2019 et 17 janvier 2020 et déclarations de N. _____, entendu en qualité de partie). En déposant une plainte pénale le 27 septembre 2019, l'intimée a également montré sa volonté de ne pas confier l'exploitation des parcelles litigieuses à l'appelant, sans que la non-entrée en matière sur la plainte ne soit déterminante à cet égard. L'obstination de l'appelant à semer les parcelles litigieuses sans tenir compte des refus répétés de l'intimée – mettant celle-ci devant le fait accompli – ne permet pas d'en tirer un quelconque argument en faveur de la thèse de l'appelant ; on constate au contraire, sur la base des éléments évoqués ci-dessus, que l'intimée n'est pas restée inactive face à l'entêtement de l'appelant. L'intimée a en outre conclu un contrat de prêt à usage avec un tiers sur ces mêmes parcelles le 23 septembre 2019. Enfin, elle a refusé le paiement d'un montant versé à elle par l'appelant le 5 décembre 2019 pour la « location » des parcelles litigieuses. La restitution de ce montant seulement deux mois plus tard n'est en outre pas pertinente ; dans son courrier du 17 janvier 2020, l'intimée a en effet demandé à l'appelant qu'il communique un numéro de compte postal d'ici au 31 janvier 2020, à défaut de quoi elle enverrait un chèque postal occasionnant des frais. L'envoi de ce chèque postal ayant été confirmé le 14 février 2020, on ne saurait en déduire quoi que ce soit en faveur de la thèse de l'intimé. L'appelant se fonde certes sur une pièce produite à l'appui de son appel, à savoir un courrier de l'intimée du 13 juillet 2020 l'autorisant à récolter ses récoltes sur les parcelles litigieuses du 13 juillet au 22 juillet 2020 compris et soulignant que « cette autorisation est sans préjudice dans la procédure » les opposant, « aucun autre droit ne saurait être tiré de la présente autorisation ». Cette pièce – dont on relève qu'elle n'aurait pas été recevable en procédure de recours (cf. art. 326 al. 1 CPC) – n'invalide cependant pas le raisonnement qui précède. Tout au plus permet-elle de démontrer la bonne foi de l'intimée, laquelle a vraisemblablement souhaité limiter un éventuel dommage, compte tenu de la procédure en cours et de l'incertitude inhérente à tout litige. Pour ces motifs, le raisonnement du premier juge doit être confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.